



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service de la Police de l'Eau et des  
Milieux Aquatiques

Bureau : Impact sur les milieux  
aquatiques ou la sécurité publique

**Arrêté n° 40-2016-00512 constatant la perte du droit fondé en titre attaché au moulin du  
Houns sur la commune de Lencouacq**

**Le préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 211-1 et L. 214-1 à L.214-6 ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne, classant la Douze et ses affluents à l'aval de sa confluence avec l'Estampon dont la Gouaneyre ;

VU la jurisprudence et notamment la décision du Conseil d'État en date du 5 juillet 2004 statuant sur la requête de Laprade Energie SAS ;

VU la visite sur site réalisée par un agent de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes le 2 mars 2017 en présence de Monsieur Yves Moulinier, maître d'oeuvre du projet de réhabilitation du moulin ;

VU le courrier et le rapport photographique issu de la visite adressés le 22 mars 2017 à Monsieur Yves Moulinier lui indiquant la ruine des ouvrages et la perte du droit fondé en titre du moulin et le classement du cours d'eau La Gouaneyre en liste 1 ne permettant pas la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique ;

VU les observations de Monsieur Yves Moulinier, contestant la ruine du seuil situé sur le cours d'eau La Gouaneyre en date du 3 avril 2017 ;

VU la deuxième visite sur site par deux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes le 26 avril 2017 en présence de Monsieur Yves Moulinier, afin de confirmer la ruine du seuil ;

VU l'avis de Monsieur Jean Christophe Coutures, propriétaire du moulin du Houns, formulé dans un courriel daté du 9 juin 2017 qui conteste le projet d'arrêté ;

VU le courrier adressé en recommandé avec accusé de réception le 13 juin 2017 à Monsieur Jean-Christophe Coutures lui indiquant le projet d'arrêté préfectoral concernant la perte du droit fondé en titre du moulin du Houns et pour lequel aucune réponse n'a été émise ;

**CONSIDERANT** que sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre, les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux ;

**CONSIDERANT** qu'il est de jurisprudence constante qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau ;

**CONSIDERANT** que le moulin du Houns sur la commune de Lencouacq est représenté sur la carte de Cassini, attestant de la reconnaissance du droit fondé en titre ;

**CONSIDERANT** que le barrage qui permettait l'alimentation du moulin du Houns est ruiné, que le bief a été comblé et que ces ouvrages étaient essentiels pour utiliser la pente et le volume du cours d'eau ;

**CONSIDERANT** que l'ancienne retenue située à l'amont du moulin a évolué en zone humide ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de ce qui précède que la force hydraulique du cours d'eau « La Gouaneyre » ne peut plus être utilisée par le moulin du Houns ;

**CONSIDERANT** que le cours d'eau La Gouaneyre est classé en liste 1 au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement, que le classement en liste 1 s'applique sur les cours d'eau en très bon état écologique sur lesquels une protection complète des poissons migrateurs est nécessaire ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er. - Perte du droit fondé en titre**

Le droit fondé en titre attaché au moulin du Houns, situé sur les parcelles cadastrales E565, E566, E570 et E571 de la commune de Lencouacq sur le cours d'eau la Gouaneyre, appartenant à Monsieur Jean Christophe COUTURES est perdu du fait de la ruine du seuil et du comblement du canal d'amenée, entraînant donc l'impossibilité d'utiliser la force motrice du cours d'eau la Gouaneyre.

### **Article 2 – Publication**

Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Lencouacq.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Landes.

### **Article 3 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le propriétaire du moulin du Houns dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4 – Exécution et publication**

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,

M. Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

M. le maire de la commune de Lencouacq,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Mont de Marsan, le  
Le préfet des Landes,

18 JUIL. 2017  
18 JUIL. 2017



Fédéric PERISSAT

